

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/47

4 mai 2005

(05-1849)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 avril 2005 et adressée par la Délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé les Communautés européennes à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée comme suite à la demande présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes se sont engagées à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Les Communautés européennes informent par la présente l'ORD qu'elles suspendent, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Pendant la première année, un droit *ad valorem* additionnel de 15 pour cent sera imposé sur les produits indiqués en annexe et originaires des États-Unis d'Amérique. Cette suspension couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 27,81 millions de dollars EU.

Le montant de 27,81 millions de dollars EU est le niveau actuel de suspension autorisé pour les Communautés européennes et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72 *pour cent* du montant de 38,63 millions de dollars EU perçu sur les exportations des Communautés européennes et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2004" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 17 décembre 2004.

Les Communautés européennes vous prient de demander au Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

./.

Code NC	Désignation des produits
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles similaires, en papier ou carton
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton
4820 10 50	Agendas en papier ou carton
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
6204 69 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)
6104 63 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts (sauf maillots, culottes et slips de bain), en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes
6203 43 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
6103 43 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts (sauf slips de bain), en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets
6204 63 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")
6203 43 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)
6204 69 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)